

tieux. Or, l'unité qui doit présider à l'application du système général de la loi, ne permet pas que l'on voit des différences entre des positions qui doivent être identiques. Si donc, une fois, il est prouvé que, postérieurement à la séparation de biens, il n'est pas possible que la dot mobilière ne soit pas aliénable, on doit reconnaître qu'il en est de même, antérieurement à cette époque, que, dès-lors, les engagements souscrits par la femme mariée sous le régime dotal, sont des engagements réguliers, valables et susceptibles de recevoir leur exécution sur tous ses biens, excepté sur les biens-immeubles.

Hâtons-nous de le dire pour prévenir et mettre en garde contre la sécurité que pourraient inspirer les arguments qui précèdent, ils n'ont point eu, devant la Cour de cassation, le succès qu'il était permis d'en attendre, et cette Cour décide aujourd'hui que l'inaliénabilité de la dot embrasse la dot mobilière de la même manière que la dot constituée en immeubles. Nous n'avons point ici à reproduire la série des arrêts rendus sur cette matière, de semblables nomenclatures étendent sans utilité les limites d'un livre, nous nous bornerons à indiquer les dernières décisions qui semblent fixer à cet égard l'état actuel de la jurisprudence; elles sont à la date des 2 janvier 1837 et 23 décembre 1839 (Sirey. 57, 1, 97, 40, 1, 242.) Mais il ne faut pas désespérer de l'action du temps, la vérité, quelquefois, est lente à se faire jour, l'effet de la lumière morale n'est point rapide et instantané comme celui de la lumière physique, son travail, quoique incessant, n'opère que par des progrès imperceptibles; c'est aux Tribunaux, aux Cours royales, qu'il appartient de sou-

tenir la lutte dans laquelle le triomphe du bon droit, tôt ou tard est assuré.

450. La solution qui précède servira à aplanir un grand nombre de difficultés.

La femme dotale ne pourra compromettre ni transiger, relativement à sa dot immobilière, elle sera autorisée à le faire quand, au contraire, les valeurs constitutives de la dot seront des valeurs mobilières. Le compromis et la transaction, renferment le germe d'une aliénation: le premier acte forme un contrat de la même nature que le contrat judiciaire, il contient une adhésion, conditionnelle à une sentence, qui peut entraîner la perte de la propriété; le second contient souvent le sacrifice de prétentions fondées, pour obtenir un droit que l'on considérerait comme étant incertain. On ne croit pas avoir besoin d'ajouter, qu'une fois la sentence arbitrale rendue, ou la transaction souscrite, la femme aurait seule qualité pour les attaquer, en se prévalant des obstacles dérivant de la dotalité. Les tiers, avec lesquels ces actes sont intervenus, étaient tenus de connaître sa condition; on suppose qu'elle leur était révélée. Si donc, ils n'ont pas reculé devant les empêchements qui en résultaient, il est permis de supposer qu'ils en ont assumé toute la responsabilité. Cette hypothèse rentre dans la catégorie des nullités relatives, appartenant à l'un des contractants, et non pas à l'autre, nullités dont les art. 1123 et 1560 du Code civil fournissent des exemples, donnant ainsi un démenti formel au prétendu principe d'égalité réciproque, que l'on voudrait appliquer aux contrats.

Déjà l'on a été dans le cas de s'expliquer en ce qui

concerne le partage, on retrouvera sur l'art. 1558 les observations de détail que la matière réclame. Il suffira de rappeler ici que les principes qui les gouvernent sont contenus dans l'art. 818.

151. L'addition d'une hérédité, quoique entraînant pour la femme l'obligation de payer les dettes qui la grevent, ne porte point d'atteinte à l'inaliénabilité du fonds dotal. On en comprend sans peine la raison; jamais il n'est permis d'arriver, par une voie indirecte, à un résultat, que, directement, on ne pourrait atteindre. L'acceptation d'une succession renferme les éléments d'un contrat réel, et les conséquences qu'elle entraîne ne peuvent être efficaces, qu'autant que les biens qui y sont soumis, sont valablement affectés; or, de même que l'acceptation faite par un mineur ou par un interdit, n'oblige pas ces derniers, de même aussi l'acceptation faite par la femme mariée sous le régime dotal, n'aura aucune action sur les biens dotaux, puisque, à l'égard de ses biens, il ne lui est pas loisible de contracter. Vainement on opposerait que l'héritier, par cela seul, qu'il détient la succession sans avoir rempli les formalités du bénéfice d'inventaire, est engagé à l'acquittement de toutes les dettes dont cette succession est grevée, qu'une confusion s'est opérée entre la fortune du défunt et la fortune de celui qui a recueilli ses biens, que, dès-lors, l'action des créanciers doit indistinctement porter sur les biens ainsi confondus, on répondrait, avec avantage, que ces divers effets découlent de l'engagement pris en acceptant l'hoirie, mais que, relativement à la femme, tout est subordonné, quant au mérite de ce même engagement, à la prohibition de l'art. 1554, que cet article est éga-

lement applicable, alors que la suite de la promesse serait plus ou moins complexe, et que, d'ailleurs, les créanciers avaient une voie ouverte, au moyen de laquelle ils pouvaient assurer leurs droits; en usant du bénéfice de séparation de patrimoine, ils prévenaient les inconvénients qu'ils éprouvent, ce n'est donc point la loi qu'ils doivent accuser, mais leur propre incurie.

La Cour de cassation a consacré cette doctrine par un arrêt en date du 5 janvier 1823 (Sirey 23, 1, 160.) on croit devoir en rapporter les motifs soit à raison de l'importance de la question, soit parce que les mêmes raisons peuvent servir de boussole dans des cas analogues. « Attendu que l'art. 1554 du Code civil « n'a consacré d'autres exceptions au principe de « l'inaliénabilité des immeubles dotaux pendant le « mariage, que celles qui sont contenues dans les « art. 1555, 1556, 1557, 1558, que l'acceptation d'une « succession par la femme, sans inventaire, n'est pas « comprise dans ces exceptions, que par conséquent, « la femme mariée sous le régime dotal qui devient « héritière sans faire inventaire, ne peut pendant la « durée du mariage être expropriée pour le paiement « des dettes de la succession, que si elle peut être « expropriée de ses biens dotaux c'est uniquement « jusqu'à concurrence des créances liquides, qui gre- « vaient déjà ces biens avant la constitution dotale, « mais que dans ce cas la poursuite doit être dirigée « en vertu des titres exécutoires qui établissent ces « créances.

« Attendu, que si le législateur eût entendu faire « une exception au principe de l'inaliénabilité pour « le cas d'acceptation d'une succession sans inven-

« taire, il aurait certainement exprimé sa pensée sur
 « un point aussi important, que quoiqu'il eût en effet
 « admis par l'art. 776, les femmes mariées à accepter
 « des successions, avec l'autorisation de leurs maris
 « ou de la justice, il n'a pas cru cependant devoir
 « comprendre l'acceptation d'une succession sans in-
 « ventaire dans les exceptions prévues par les articles
 « 1555, 1556, 1557 et 1558. »

Il suit de cette décision une conséquence remar-
 quable, et qui plus haut avait été annoncée, lorsque la
 constitution dotale de la femme embrasse ses biens
 présents et à venir, les immeubles qui font partie de
 la succession qui lui est échue sont frappés de dotalité
 et deviennent à l'instant même inaliénables, dès-lors
 les créanciers de la succession sont obligés d'en subir
 les conséquences, et ils ne peuvent étendre leur ac-
 tion sur cet immeuble qu'en formant une demande en
 séparation de patrimoine; au moyen de ce remède les
 valeurs provenant de la succession sont séparées et
 distinguées des biens qui appartiennent à l'héritière,
 elles sont mises à l'écart, et dans ce cas l'action ou-
 verte contre le défunt se conserve dans son intégrité
 sans recevoir aucune atteinte.

152. L'examen de ce point de droit conduit à un
 autre également intéressant : la femme pourra-t-elle
 en excipant de l'art. 1554, soustraire ses biens do-
 taux aux droits qui auront été acquis contre elle, par
 suite de quasi-contrat, de délit ou de quasi-délit?
 Quelques exemples sont indispensables pour donner
 à la discussion la clarté nécessaire; on supposera par
 exemple qu'une affaire a été gérée d'une manière utile
 pour le compte de la femme; ainsi pendant son

absence, alors qu'elle et son mari étaient dans l'im-
 puissance d'agir, un tiers a pris leur place, il a exé-
 cuté des travaux avantageux; à ce titre il a acquis une
 créance contre la femme pour le remboursement des
 frais qu'il a avancés, les immeubles dotaux peuvent-
 ils être, dans son intérêt, une garantie utile et être
 affectés à son remboursement? on supposera encore
 que la femme appelée conjointement avec d'autres à
 recueillir une succession, a spolié une portion des
 biens qui en dépendaient, et que traduite devant la
 justice elle a été condamnée à des dommages-intérêts,
 ou bien enfin que par sa faute elle a causé l'incendie
 de l'héritage du voisin, envers lequel elle a été as-
 sujétie à la réparation du préjudice, dans ces diver-
 ses hypothèses, dont la première renferme un quasi-
 contrat, la seconde un délit, et la troisième un quasi-
 délit, quelle sera la véritable portée des droits acquis
 contre la femme, dans le rapport de leur exercice sur
 les immeubles dotaux?

On ne pense pas que sur ce point des doutes sérieux
 puissent s'élever. L'art. 1554 est fait uniquement pour
 le cas où l'aliénation a été volontairement consentie,
 soit que cette aliénation ait été directement convenue,
 soit qu'elle se trouve amenée indirectement par des
 dettes que la femme aurait souscrites. L'aliénation du
 fonds total a été défendue aux époux, et dès-lors la
 prohibition s'applique à toutes les circonstances où
 ils figurent dans un contrat qui tend à l'é luder; mais
 dans les espèces qui ont été précédemment citées,
 c'est la loi elle-même qui intervient, et qui déclare que
 le fait survenu engendre une obligation dont la femme
 est devenue passible. Dès-lors l'exécution de cette obli-

gation ne peut être refusée; car, indépendante de toute espèce d'adhésion, la dette n'est point l'ouvrage des époux, du moins elle ne procède pas de leur volonté; elle a sa source dans des principes qui commandent son existence, et qui étendent leur empire même sur les incapables. D'ailleurs, en reprenant chacun des exemples précédents, on retrouve des motifs spéciaux pour justifier la solution qui précède. Quand la gestion d'affaires a été utilement accomplie, il y a un profit pour la femme, et la réparation qu'elle doit ne dépasse pas l'étendue de ce même profit. C'est l'avantage recueilli par elle qui détermine la quotité de la restitution; or, nul ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui, elle ne saurait conserver un gain en occasionnant une perte à celui qui le lui a procuré. A proprement parler, c'est une simple restitution qui s'effectue, la femme retrouvant l'équivalent de ce qu'elle paye; dès lors la dette est constituée par la force même des choses, et le motif qui l'a créée la doit rendre efficace. La protection du régime dotal empêche sans doute que la femme soit exposée à une perte, mais il ne saurait devenir une source de profits illicites. Des raisons analogues, mais qui se présentent sous une autre face, amènent les mêmes conséquences pour les délits et quasi-délits. La foi publique serait trompée, s'il existait dans le corps social des moyens de se soustraire aux réparations ordonnées par la justice; l'égalité des citoyens serait rompue, et là où la pénalité doit être la même pour tous, il ne saurait y avoir de distinction pour personne. Lorsqu'un contrat est souscrit, il est l'œuvre de deux volontés; dès-lors le tiers qui s'y est engagé librement, ne peut se plaindre si les effets de ce

contrat ne se réfléchissent point sur les biens dotaux. Il devait s'assurer de la condition de la femme avec laquelle il traitait. Il a encouru, par sa négligence à vérifier le contrat de mariage, une peine dont il subit les effets. Mais en laissant les suites des délits ou des quasi-délits des femmes sans réparation, le législateur abandonnerait la société au mauvais vouloir de ces dernières. Il autoriserait indirectement, par l'impunité pécuniaire dont ils seraient accompagnés, les méfaits dont elles seraient les auteurs; or, quand une doctrine engendre de pareilles conséquences, il n'en faut pas davantage pour démontrer que cette doctrine est erronée. Ainsi, de tout temps les engagements qui sont la suite des quasi-contrats, des délits ou des quasi-délits, prenant leur base sur le droit naturel, qui ne veut pas que l'on s'enrichisse aux dépens d'autrui, qui ordonne que chacun est tenu de réparer le dommage causé par sa faute, ont été considérés comme pouvant obliger les biens dotaux. Roussille, *Traité de la Dot*, t. 1, p. 424, établit cette proposition comme un axiome qui n'a pas besoin d'être démontré. « Lorsqu'une « femme commet quelque délit, et qu'à raison de ce, « elle est condamnée à des dommages-intérêts et à « des dépens, ces condamnations peuvent se prendre « sur ses biens dotaux, lesquels sont par-là valable- « ment obligés, parce que l'on ne peut laisser le for- « fait impuni. » L'on puiserait encore, au besoin, un argument dans l'article 1310 du Code civil, qui dispose de la manière la plus formelle que le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de ses délits ou quasi-délits. Cette règle doit, à plus forte raison, s'appliquer sous le régime dotal; car, ainsi qu'on

l'a fait remarquer, la femme n'est point frappée d'une incapacité absolue; seulement ses engagements ne peuvent atteindre ses biens dotaux. Sa position, sous ce rapport, est donc moins favorable que celle du mineur, auquel toute espèce de contrat est interdite; or, si, malgré l'impuissance dans laquelle ce dernier se trouve, il est, dans le cas de l'article 1510, déchu du bénéfice de la restitution, à plus forte raison il en doit être de même pour la femme. La Cour de cassation l'a décidé, ainsi que plusieurs Cours royales (Sirey, 1859, 2, 349); mais un arrêt récent, rendu par la Cour royale de Montpellier, a cru devoir consacrer l'opinion contraire (Sirey, 42, 2, 255). Le motif principal de cet arrêt repose sur ce que l'inaliénabilité de la dot n'a pas été consacrée au profit de la femme seule ou des époux, mais qu'elle a eu pour but la conservation du bien dotal dans l'intérêt des enfants issus du mariage. Il faut convenir que cette extension est portée un peu loin; car, pour la rendre utile et conséquente, on devrait prolonger les effets du régime dotal après la dissolution du mariage, et au moins pendant la minorité des enfants. Cependant il n'en est point ainsi; la mort de l'un des époux éteint la dotalité à partir de cet instant. On doit donc en conclure que ce régime a été créé uniquement en faveur de la femme, puisqu'il ne peut lui survivre. Si les enfants en profitent, c'est par voie indirecte et parce qu'il ne peut en être autrement.

155. La séparation de biens prononcée contre le mari n'apporte aucun changement à l'application de l'article 1554; les choses continuent de subsister, sous le rapport de l'inaliénabilité, dans le même état qu'auparavant. La dotalité a été créée dans l'intérêt de la

femme; elle ne doit donc pas cesser de subsister alors qu'elle peut être le plus nécessaire. La séparation de biens a révélé le péril de la dot. Loin de diminuer les mesures conservatrices destinées à la protéger, il faudrait, s'il était possible, les accroître encore. On ne saurait donc remettre aux mains de la femme un pouvoir qui n'appartenait pas aux deux époux, et conférer au plus faible une extension de capacité dépassant celle dont tous les deux avaient été doués. D'ailleurs, la prohibition une fois créée, elle subsiste aussi longtemps qu'une exception n'y a pas été apportée; or, cette exception ne se retrouve nulle part. Il est inutile de dire qu'il en est tout autrement en ce qui concerne les revenus perçus par la femme. Ils sont dépensés par elle; c'est là une conséquence nécessaire de l'administration qui lui est rendue.

154. L'impuissance où se trouve la femme d'aliéner ses biens dotaux existe également pour les fruits qu'ils sont susceptibles de produire, pourvu toutefois que ces fruits n'aient point encore été détachés du sol, et que l'acte dont ils ont été l'objet ne se réfère pas à l'administration. La femme ne peut d'avance et par anticipation en disposer; elle n'a point le pouvoir de substituer un tiers à son lieu et place, et les pactes qu'elle aurait souscrits dans ce but ne pourraient recevoir leur exécution.

Quelques développements doivent être donnés pour que cette théorie soit bien comprise.

Aussi longtemps que le mariage subsiste et qu'aucune demande en séparation n'a été formée, les fruits des immeubles dotaux tombent dans le domaine exclusif du mari. Ils lui sont dévolus de plein droit,

comme la juste indemnité des charges qu'il doit supporter. Ainsi toutes les dispositions qu'il a pu prendre en ce qui concerne ces fruits sont parfaitement valables ; elles doivent recevoir leur exécution pleine et entière, et la femme n'a rien à y prétendre. Mais il en est autrement à partir du jour de la demande en séparation de biens ; la femme reprend, quant à l'administration, l'exercice de tous les droits dont le mariage l'avait dépouillée. Maintenant, si, en vertu des engagements qu'elle a pris, ses créanciers veulent se substituer à elle et s'emparer des fruits qu'elle va recueillir, il est clair qu'ils devront être repoussés. Les fruits sont l'accessoire du fonds dotal, et ne sauraient avoir un sort différent ; ils obéissent à la même loi, et l'on ne peut leur imposer une condition qui ne serait pas la même. Ces fruits, avant d'être perçus, font partie de l'immeuble avec lequel ils se confondent ; dès-lors, à cet instant ils sont frappés de l'inaliénabilité qui pèse sur cet immeuble, et l'on ne peut les en séparer. Une fois qu'ils ont été perçus, ils reçoivent une destination spéciale, celle de subvenir aux besoins de la famille. C'est afin d'arriver plus sûrement à ce résultat, que la dot a été déclarée inaliénable. Le législateur a voulu maintenir intacte la source des secours qui lui étaient assurés ; or, ce but ne serait pas atteint si les créanciers de la femme pouvaient, par leurs exécutions, s'emparer du produit des biens dotaux. Le principe de l'inaliénabilité deviendrait alors complètement illusoire ; la femme, il est vrai, conserverait sa chose, mais elle ne lui offrirait plus qu'une possession vaine et abusive ; le sol serait dans ses mains sans les avantages, ce serait une déception réelle. Il y a plus : l'inaliénabilité

ne subsisterait plus, et il faudrait la briser bien vite au milieu des cris de détresse qui se feraient entendre ; la femme, privée de ses revenus, ne pourrait fournir les aliments nécessaires aux siens et à elle-même ; il faudrait alors, dans une semblable extrémité, attaquer le fonds dotal et user de la triste ressource introduite par l'article 1558, c'est-à-dire aliéner l'immeuble pour en tirer la nourriture de la famille. Ainsi l'aliénation des revenus contiendrait réellement le germe d'une aliénation interdite ; enfin la femme, par la séparation de biens en ce qui touche l'immeuble dotal, en reprend seulement l'administration. On doit donc considérer comme étant en dehors de ses droits tous les actes qui ne sont pas uniquement commandés par cette même administration. La doctrine de la Cour de cassation n'a jamais, à cet égard, subi la plus légère variation. On se bornera à rappeler le dernier arrêt rendu sur la question ; il est du 24 août 1836 (Sirey, 36-1-915).

155. Mais il faut sainement entendre ce qui précède, et ce n'est pas sans motif que l'on a désigné l'engagement souscrit par la femme, comme renfermant d'avance et par anticipation l'aliénation des fruits provenant des immeubles dotaux, pour le placer sous l'empire de la prohibition portée en l'art. 1554. Pour que cet engagement présente ce caractère, il doit être en dehors de tout ce qui tient à l'administration, telle que serait par exemple une cession pure et simple ou la création d'une dette proprement dite, qui en cas de non-paiement plus tard conduira à une exécution ; la même règle ne pourrait plus être appliquée si l'aliénation était motivée par la marche naturelle de l'admini-

nistration. Certainement la femme par l'effet de la séparation de biens, ayant repris le maniement de sa fortune est autorisée à vendre les fruits qu'elle recueille, autrement elle serait privée du profit qui en résulte et incessamment entravée dans sa gestion. C'est là une condition nécessaire de la position nouvelle où elle se trouve placée : en lui remettant les pouvoirs dont elle dépouille le mari, la loi ne peut vouloir lui en interdire l'usage, et par conséquent elle a dû l'habiliter à tous les actes, à tous les genres de trafic que l'administration exige; la fin suppose les moyens de l'obtenir; c'est là un axiome qui appartient au bon sens comme au droit et dont par conséquent on ne saurait s'écarter.

On peut même aller plus loin qu'on ne vient de le faire; si la femme a livré des fruits déjà recueillis et rendus meubles par leur perception à l'acheteur qui a pactisé avec elle à raison de l'achat de ces mêmes fruits, tout est consommé et sous aucun prétexte la répétition ne saurait être admise, les fruits en effet doivent être consacrés au soutien de la famille, mais c'est au moyen des aliénations successives qui s'opèrent; ce principe une fois concédé, il faut admettre que la femme en vendant les fruits use d'une faculté légitime, et que dès-lors il n'est plus possible de venir scruter si cette vente a été faite dans de justes bornes, et si elle est parfaitement en harmonie avec les besoins du ménage; il y a autorisation de vendre, tout est fini à partir du moment où la vente a eu lieu.

136. Admettons même que la femme eût excédé ses pouvoirs en payant sur ses revenus une dette contre l'acquiescement de laquelle elle aurait été reçue à opposer la prohibition de l'art. 1554, toute demande

en restitution lui serait ultérieurement déniée. Les fruits, on l'a dit, sont la ressource de la famille, mais ces ressources si utiles pour le moment, si précieuses pour l'avenir, ne peuvent plus s'appliquer au passé, et quand on a vécu l'on ne saurait être admis à prétendre que l'on n'avait point le nécessaire; les fruits représentant ainsi la dépense annuelle, une fois que le temps s'est écoulé, ils sont réputés avoir produit l'avantage qu'on devait en attendre, par conséquent il n'est plus possible de revenir sur ce qui a été fait, de soutenir qu'il y a eu insuffisance et de rétracter des dispositions qui se trouvent dès-lors irrévocablement accomplies. En général on peut établir comme un principe, que tout emploi des revenus fait par celui qui en a le maniement, doit être considéré comme étant irrévocable, toutes les fois qu'il s'est réalisé au moyen des fruits qui ont été perçus.

157. L'art. 1554 autorise les époux à stipuler que la faculté de vendre ou d'hypothéquer les immeubles dotaux leur est réservée; régulièrement s'il est fait usage de cette clause, la femme doit concourir à la vente puisqu'elle est propriétaire, et qu'en conséquence c'est à elle qu'il appartient de transmettre les droits qui lui sont propres, néanmoins rien n'empêcherait de convenir que le mari seul a le pouvoir d'aliéner l'immeuble dotal; ce pacte n'aurait rien que de licite, et nul obstacle ne s'opposerait à ce qu'il reçût son exécution. Mais on ne pense pas que le cas inverse fût admissible et que la femme pût être autorisée à disposer du fonds dotal sans le consentement de son mari. Plusieurs raisons ne permettraient pas de valider cette convention; on doit remarquer d'abord que la